

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION,
DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2025 le 16 décembre 2024 à la séance extraordinaire de 18 h 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donnent droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.6645 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2025 et qui, aux fins de compréhension, est réparti de la façon suivante :

- a) Taxe générale pour services municipaux 0.4387 \$ / 100.00 \$
- b) Sécurité publique (SQ) 0.160 \$ / 100.00 \$
- c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation 0.0658 \$ / 100.00 \$

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE SECTORIELLE POUR REMBOURSER LES COÛTS POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN WILLIAMS (R-223)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de 1 154.80 \$:

	Lot		Lot
1	5 318 285	19	5 318 324
2	5 318 296	20	5 318 440
3	5 318 444	21	5 318 441
4	5 318 301	22	5 318 442
5	5 318 306	23	5 318 293
6	5 318 307	24	5 318 436
7	5 318 313	25	5 318 289
8	5 318 308	26	5 318 290
9	5 318 433	27	5 318 302
10	5 318 318	28	5 318 304
11	5 318 312	29	5 318 305
12	5 318 297	30	5 318 437
13	5 318 326	31	5 318 311
14	5 319 005	32	5 946 306
15	5 318 317	33	5 318 439
16	5 318 325	34	5 318 438
17	5 318 286	35	5 318 298
18	5 318 303		

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (R-191)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale (\$)
1	31 rue des Arcs	319.81
2	23 et 25 rue Rosemount	806.83
3	7 rue Peet	669.46

4	3 et 5 rue Freeman	1 117.04
5	5 rue Crane	0.00
6	11 ch. Cascade	570.19
7	276 ch. Cambria	1 804.47
8	31 rue Lac Ray Nord	612.70
9	148 ch. Morrison	507.98
10	1020 rue des Pionniers	455.62
11	7 ch. des Lys	544.24
12	36 rue du Lac Evans	592.70
13	37 ch. Halbert	647.01
14	1 rue des Rosiers	1 230.54
15	19 ch. Cascade	309.09
16	15 rue Freeman	591.63
17	286 ch. Cambria	735.72
18	4 rue Chenard	571.15
19	286 ch. du Lac Chevreuil	0.00

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES FINANCÉES PAR LA FCM (R -192)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale (\$)
1	22 ch. des Pionniers	941.77
2	64 ch. du lac Hughes Ouest	1 013.62
3	69 ch. du lac Chevreuil	830.24
4	11 ch. Horseshoe	758.14
5	1 rue des Érables	1 158.31
6	9 rue des Sittelles	608.51
7	15 rue Chénier	2 302.42
8	65 ch. du lac Hughes Ouest	331.98
9	87 ch. Sherritt	536.14
10	162 ch. Morrison	1 688.01

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

La compensation pour les collectes et la disposition reliée au service d'enlèvement des ordures ménagères comme établi au Règlement numéro 187 est modifiée et fixée à 233,00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 7 : TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le tarif concernant le service de protection environnementale comme établi au Règlement numéro 143-2 est modifié et fixé à 52,00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 8 TARIF POUR LES TRAVAUX DE NOUVEAU PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE ET SES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

Les frais pour tous travaux pour l'installation de nouveau ponceau d'entrée charretière exécutés par la municipalité en vertu du règlement 264, sont établis à 2 000,00 \$ par demande d'intervention.

ARTICLE 9 : ACCÈS AU LAC BARRON

La tarification suivante s'applique à tous permis d'accès annuel ou laissez-passer journalier au débarcadère municipal. Lesdits permis permettent un accès au lac Barron et doivent être payés selon les modalités définies dans le règlement régissant les accès au lac Barron et le débarcadère de la Municipalité du Canton de Gore en vigueur :

Type d'accès	Type d'usagé ou embarcation	Frais
PERMIS D'ACCÈS ANNUEL	Embarcation non-motorisée	10 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$
	<i>Seulement pour les propriétaires riverains et les détenteurs d'une servitude réelle</i> Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	40 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus	60 \$
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	20 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	60 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Non-Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	50 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	150 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	500 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT

ARTICLE 10 : ACCÈS AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante est applicable pour toute personne voulant avoir accès au parc du lac Beattie et doit être payée selon les modalités du règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie :

Tarification pour le parc du Lac Beattie			
	Résidents Gore-Lachute	Résidents MRC Argenteuil et Municipalités Partenaires**	Non- résidents
Enfants (12 ans et moins)			
Journalier tout sauf la pêche	gratuit	gratuit	gratuit
Annuel (inclut la pêche)	20 \$	30 \$	50 \$
Annuel (sans pêche)	15 \$	25 \$	45 \$
Pêche Journée*	3 \$	5 \$	7 \$
Adultes (18 ans et plus)			
Journalier tout sauf la pêche	5 \$	7 \$	10 \$
Annuel (inclut la pêche)	60 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	55 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	12 \$	14 \$	16 \$
Aînés (65 ans et plus) / Étudiants (à temps plein)			
Journalier tout sauf la pêche	3 \$	5 \$	8 \$
Annuel (inclut la pêche)	50 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	45 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	8 \$	10 \$	12 \$
Familles (doit inclure un adulte et un enfant au moins)			
Journalier tout sauf la pêche	10 \$	14 \$	20 \$
Annuel (inclut la pêche)	120 \$	180 \$	220 \$
Annuel (sans pêche)	100 \$	160 \$	200 \$
Pêche Journée*	15 \$	17 \$	22 \$

* Lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche », les passes journalières avec option de pêche, achetées et utilisées pendant ces journées seulement, sont vendues aux mêmes tarifs que les passes journalières.

** Les municipalités partenaires sont celles ayant une entente intermunicipale concernant l'accès au parc du lac Beattie du Canton de Gore.

ARTICLE 11 : TARIF DE LOCATION D'UNE EMBARCATION AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante s'applique à la location de tout équipement offert par la municipalité pour location au parc du lac Beattie.

ÉQUIPEMENT	TARRIFICATION
Bouée	5 \$ / jour
Embarcations (Planche à pagaille, Kayak ou autre embarcation)	15 \$ / heure
Bâtons de marche	5 \$ / jour

La veste de flottaison est incluse dans le tarif de location des embarcations (il est obligatoire de la porter en tout temps lorsque dans/sur l'embarcation).

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, à la personne qui a loué l'équipement concerné.

ARTICLE 12 : LOCATION DE TENTE PROSPECTEUR

La tarification pour la location d'une « tente prospecteur », pour une nuit, est établie comme suit :

Location de tente:	84.05 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	84.05 + %
TPS	(84.05 +%) x 5 %
TVQ	(84.05 +%) x 9.975%
TOTAL :	(84.05 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 13 : LOCATION DE REFUGE

La tarification pour la location d'un « refuge », pour une nuit pour 4 personnes, est établie comme suit :

Location de refuge:	134.45 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	134.45 + %
TPS	(134.45 +%) x 5 %
TVQ	(134.45 +%) x 9.975%
TOTAL :	(134.45 + %) x 1.14975

Les frais supplémentaires par personne additionnelle, par nuit, sont établies comme suit :

Location de refuge (personne additionnelle):	21.00 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
<hr/>	
Sous-total	21 + %
TPS	(21.00 +%) x 5 %
TVQ	(21.00 +%) x 9.975%
TOTAL :	(21.00 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 114 LOCATION ESPACES POUR LA « VIE EN VÉHICULE AMÉNAGÉ »

La tarification pour la location d'un espace pour la « vie en véhicule aménagé », pour une nuit, est établie comme suit :

Location d'un espace :	20,00 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
<hr/>	
Sous-total	20.00 + %
TPS	(20.00 +%) x 5 %
TVQ	(20.00 +%) x 9.975 %
TOTAL :	1.14975 x (20.00 + %)

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous les frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 15 : TARIF POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

Le tarif concernant le service d'écocentre (règlement 258) est établi comme suit :

- 10 visites annuelles gratuites
- 11 à 15 visites : 10\$/visite
- 16 à 20 visites : 100\$/visite
- Plus de 20 visites : 200\$/visite

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la municipalité.

Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 17 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel pour tous les comptes arriérés : | 5,00 \$ |

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIÈRES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 16 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 19 : AUTRES TARIFICATIONS

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance tels que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2024-12-09
PRÉSENTATION DU PROJET	2024-12-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2024-12-17
AVIS DE PUBLICATION :	2024-12-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024-12-18

